

DEC201693DR13

Décision portant délégation de signature à **M. Patrick LACHASSAGNE**, directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n°5569 intitulée « **HydroSciences Montpellier** » (HSM), par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC201463INSU du 7 septembre 2020, approuvant le renouvellement de l'unité UMR5569 intitulée *HydroSciences Montpellier (HSM)*, dont le directeur par intérim est M. Patrick LACHASSAGNE ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **M. Jacques GARDON Directeur de recherche IRD**, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques GARDON, délégation est donnée aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à **Mme Elise DEME Ingénieur de Recherche CNRS**

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le **17 Septembre 2020**

**Le directeur de l'Unité**

**M. Patrick LACHASSAGNE**

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.